

No. 14458. Multilateral

CONVENTION ON THE REDUCTION OF STATELESSNESS. NEW YORK, 30 AUGUST 1961 [*United Nations, Treaty Series, vol. 989, I-14458.*]

OBJECTION TO THE DECLARATION MADE BY TOGO UPON ACCESSION*

Belgium

Notification deposited with the Secretary-General of the United Nations: 13 July 2022

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 13 July 2022

*No UNTS volume number has yet been determined for this record.

N° 14458. Multilatéral

CONVENTION SUR LA RÉDUCTION DES CAS D'APATRIDIE. NEW YORK, 30 AOÛT 1961 [*Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 989, I-14458.*]

OBJECTION À LA DÉCLARATION FORMULÉE PAR LE TOGO LORS DE L'ADHÉSION*

Belgique

Dépôt de la notification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 13 juillet 2022

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : d'office, 13 juillet 2022

*Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établi pour ce dossier.

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

« Le Royaume de Belgique a examiné attentivement la déclaration formulée par la République togolaise le 14 juillet 2021 lors de son adhésion à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, faite à New York, le 30 août 1961 (ci-après “la Convention”), conformément à l'article 8, paragraphe 3.

Le Royaume de Belgique considère que le fait d'avoir été condamné, pour un acte qualifié de crime par la loi togolaise, à une peine de plus de cinq années d'emprisonnement ferme, ne constitue pas un motif admissible de privation de la nationalité au titre des exceptions prévues par l'article 8 de la Convention. Par conséquent, le Royaume de Belgique considère que le deuxième tiret de la déclaration formulée par la République togolaise constitue une réserve contraire à l'objet et au but de la Convention. Il rappelle qu'aux termes de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, un Etat ne peut formuler une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité.

En conséquence, le Royaume de Belgique émet une objection au deuxième tiret de la déclaration formulée par la République togolaise à l'égard de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume de Belgique et la République togolaise. »

[TRANSLATION – TRADUCTION]

The Kingdom of Belgium has carefully examined the declaration made by the Togolese Republic upon its accession on 14 July 2021 to the Convention on the Reduction of Statelessness, done at New York on 30 August 1961 (hereinafter “the Convention”), in accordance with Article 8, paragraph 3.

The Kingdom of Belgium considers that the fact of having been sentenced, for an act qualified as a crime under Togolese law, to more than five years of imprisonment without parole does not constitute a permissible ground for deprivation of nationality under the exceptions provided for by Article 8 of the Convention. Consequently, the Kingdom of Belgium considers that the second indent of the declaration made by the Togolese Republic constitutes a reservation contrary to the object and purpose of the Convention. It recalls that under the terms of Article 19 of the Vienna Convention on the Law of Treaties, a State may not formulate a reservation incompatible with the object and purpose of a treaty.

Consequently, the Kingdom of Belgium objects to the second indent of the declaration made by the Togolese Republic to the Convention on the Reduction of Statelessness.

This objection shall not preclude the entry into force of the Convention between the Kingdom of Belgium and the Togolese Republic.